



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24054348***

03 MARS 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0444 885 847**

Nom

(en entier) : **ARLETHO**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4280 Thisnes - route de Wavre, 104****Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Fusion par absorption de la société
CALLUT-DABOMPRE par la société ARLETHO.**

Extrait du procès-verbal dressé le vingt décembre deux mil vingt-trois par le notaire Benoît CARTUYVELS à Braives, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires « ENA », ayant son siège à Huy, rue du Marché, 24, portant à la suite la mention : Enregistré 19 rôles sans renvoi au Bureau Sécurité Juridique Huy le quatre mars deux mil vingt-quatre, - Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0002500 :

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – Examen du projet de fusion.

Les actionnaires déclarent bien connaître le projet de fusion ainsi que les autres documents visés par la loi, pour les avoir reçus plus d'un mois avant la présente assemblée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50 et 12 :51 et le cas échéant par l'article 12 :52 du Code des Sociétés et des Associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés CALLUT - DABOMPRE et ARLETHO.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – Constatation.

L'assemblée générale constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des Associations (relatif aux opérations assimilées à la fusion par absorption), et que s'appliquent donc les textes légaux visés aux articles 12 :50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

TROISIÈME RÉSOLUTION – Décision de fusion.

L'assemblée générale approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société CALLUT - DABOMPRE, par voie de transfert, par suite de dissolution de ladite société sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société à responsabilité limitée ARLETHO et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbée CALLUT - DABOMPRE et de la présente société absorbante ARLETHO, toutes deux arrêtées au 30 septembre 2023 ;

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée CALLUT - DABOMPRE sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante ARLETHO à date du 1er octobre 2023 à zéro heure ;

c) Les capitaux propres de la société absorbée CALLUT - DABOMPRE ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante ARLETHO, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de ses actions et la fusion opérera donc sans création de nouvelles actions. Les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et des Associations.

d) Conformément à l'article 12 :51 §2, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires de la société absorbée et de la société absorbante ont décidé de ne pas rendre applicable à la présente opération l'alinéa 2, 4° dudit article, qui impose qu'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion soit établi lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

e) L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée CALLUT - DABOMPRE a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes, décidé – sous condition suspensive du vote par la présente société ARLETHO de la présente fusion –, sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

suite de dissolution sans liquidation de ladite société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Constatations diverses.

L'assemblée constate :

-conformément à l'article 12 :50 alinéa 2, 3° et 4° du Code des sociétés et des associations qu'aucun droit spécial n'est attribué aux associés ou actionnaires de la société absorbée et qu'il n'existe aucun porteur de titres autres que les parts ou actions et qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner ;

-conformément à l'article 12 :55 du Code des sociétés et des associations, le caractère idoine de l'objet de la société absorbante ARLETHO et de la société absorbée CALLUT-DABOMPRES, de sorte que l'objet de la société absorbante ne devra pas être modifié ;

-que les comptes annuels de la société absorbée CALLUT - DABOMPRES se rapportant au dernier exercice se clôturant le 30 septembre 2023 ont été approuvés par l'assemblée générale du 18 décembre 2023 et décharge pleine et entière a été donnée aux administrateurs.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Transfert du patrimoine de la société absorbée – Description du patrimoine transféré.

L'assemblée compte tenu de la troisième résolution ci-avant, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société à responsabilité limitée CALLUT – DABOMPRES est transféré à la société absorbante ARLETHO.

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée, comprend, sur base de sa situation comptable arrêtée au 30 septembre 2023 :

A.Description générale

L'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent dans la situation comptable de la société CALLUT - DABOMPRES arrêtée au 30 septembre 2023, sans réserve et sans que cette énumération soit limitative :

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit :

ACTIF

Actifs Immobilisés

I. Immobilisations corporelles	231.608,41
II. Immobilisations incorporelles	0,00

Actifs circulants

VII. Créances à un an au plus	9.750,00
VIII. Placements de trésorerie	947.876,63
IX. Valeurs disponibles	100.309,58
X. Comptes de régularisation	3.655,61
Soit un total de l'actif de :	1.293.200,23

PASSIF

Capitaux propres

I. Apport	6.197,34
IV. Réserves	199.041,18
V. Bénéfice reporté	951.206,63

Provisions et Impôts différés

VII. Impôts différés	0,00
----------------------	------

Dettes

VIII. Dettes à plus d'un an	62.288,00
IX. Dettes à un an au plus	64.466,08
X. Comptes de régularisation	10.001,00
Soit un total du passif de :	1.293.200,23

B. Depuis la date du 30 septembre 2023, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

D. Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société à responsabilité limitée CALLUT – DABOMPRES est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement ou gage.

Le notaire soussigné a consulté le registre des gages en date du 07 décembre 2023 et cette recherche n'a révélé l'existence d'aucun gage ou d'aucune réserve de propriété.

E. Conditions générales du transfert

a. La société absorbante ARELETHO a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée CALLUT – DABOMPRES, à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter novation ; et elle en a la jouissance et en supporte les risques avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 2023.

La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 2023 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante ARLETHO vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

b. La société absorbante ARLETHO prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

c. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, la présente société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société CALLUT – DABOMPRES qui lui est fait, elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code de sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

d. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

e. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour.

f. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

g. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

1. tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

2. la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

3. les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

h. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

F. Transfert soumis à publicité particulière - Immeuble.

... (on omet)...

SIXIÈME RÉSOLUTION : Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée CALLUT – DABOMPRES a, dans un procès-verbal dressé ce jour, antérieurement aux présentes par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, de sorte que la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :13 alinéa 1er, 1° du Code des Sociétés et des Associations) ;

- Les deux cents (200) actions de la société absorbée CALLUT – DABOMPRES détenues par la société absorbante ARLETHO sont annulées et conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et des

Associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par la société absorbante ;

-Le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Le notaire soussigné confirme que les décisions prises par la présente assemblée sont conformes aux décisions relatives audit projet de fusion prises par l'assemblée générale de la société absorbée à savoir la société CALLUT - DABOMPRES, dont il a par ailleurs également établi l'acte préalablement au présent acte de sorte que la fusion est réalisée et que la société absorbée précitée a cessé d'exister.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour autant que de besoin, il est rappelé que l'organe d'administration de la présente société s'est vu conférer aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions adoptées par ladite assemblée générale, avec faculté de subdélégation, y compris, le cas échéant, ceux d'opérer tout complément ou rectification audit acte.

L'organe d'administration de la présente société s'est également vu attribuer tous pouvoirs afin d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes avec faculté de subdélégation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Signé Benoît CARTUYVELS, notaire. Déposés en même temps: expédition de l'acte - statuts coordonnés.

